

### Conseil national de l'information géographique

STANDARD CNIG PSMV

### AIDE AU CHOIX DES TYPES ET SOUS-TYPES DE PRESCRIPTION OU D'INFORMATION

Recommandations pour l'application du standard Plan de sauvegarde et mise en valeur



### **DOCUMENT**

#### **OBJET**

Le présent document apporte des éléments de réponse à des questions fréquemment posées par la standardisation des données des plans de sauvegarde et mise en valeur (PSMV), et notamment des PSMV antérieurs à l'entrée en vigueur du modèle de légende national unifié<sup>1</sup>, qui a fortement inspiré le standard CNIG PSMV.

Ce document ne fait pas partie du standard et ne formule que des recommandations. Il a vocation à être complété en fonction des retours d'expérience.

### RÉFÉRENCES

Standard CNIG PSMV v2019, novembre 2019, publié sur le site internet du CNIG<sup>2</sup>.

### HISTORIQUE DES VERSIONS

V.0 2020.01.28 Rédaction initiale par Leslie Lemaire, MTES-MCTRCT.

**V.1** 2020.05.20 Relecture par le sous-groupe PSMV. Document soumis au groupe de travail DDU du 4 juin 2020.

V.1.1 2020.06.04 Ajustements mineurs.

#### LICENCE ET DIFFUSION

Document publié sous licence ouverte sur cnig.gouv.fr, rubrique Ressources > DDU.

<sup>1</sup> Arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Extrait du JORF: https://www.legifrance.gouv.fr/jo\_pdf.do?id=JORFTEXT000037499112. La correspondance entre le standard et ce modèle de légende est par ailleurs évoquée dans l'annexe 5.3 du standard.

<sup>2</sup> http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/11/191115\_Standard\_CNIG\_PSMV\_v2019.pdf.

### **TABLE DES MATIÈRES**

II — BÂTI REPRÉSENTÉ PAR UNE	10		17
I.3 — SECOND EXEMPLE	8	IV — SUBDIVISIONS ATYPIQUES DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU PSMV	,
I.2 — MISE EN ŒUVRE SUR UN EXEMPLE	6	GENERALES »	13
I.1 — PRINCIPE	4	III — ESPACES SOUMIS AUX « RÈGLES GÉNÉRALES »	) 15
I — MONUMENTS HISTORIQUES	4	II.2 — MISE EN ŒUVRE SUR UN EXEMPLE	13
DOCUMENT	2	II.1 — PRINCIPE	10

## I — MONUMENTS HISTORIQUES

### I.1 — PRINCIPE

Dans une large mesure, les éléments relatifs aux monuments historiques (MH) reportés sur les documents graphiques des plans de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) ou évoqués dans leurs règlements peuvent être considérés comme le rappel d'une législation (code du patrimoine, en particulier) et d'actes réglementaires (arrêtés de protection...) existant par ailleurs. En ce sens, ils sont indépendants du PSMV et ont en premier lieu une visée informative.

Exemple de rappel<sup>3</sup> : « Tout projet de modification de ces immeubles ou parties d'immeubles protégés [au titre des monuments historiques] doit faire l'objet d'un accord du Ministre de la Culture ou de son représentant. ».

Cependant, de nombreux PSMV prévoient également à l'égard des MH des règles particulières, prises en application du code de l'urbanisme, qui ne peuvent en aucun cas être déduites de la réglementation générale sur les monuments historiques ou des actes de classement/inscription. En ce sens, ces éléments ont un caractère prescriptif émanant directement du PSMV.

Exemple de disposition spécifique : « Les immeubles ou parties d'immeuble protégés en totalité [au titre des monuments historiques], figurés par un aplat noir sur les documents graphiques du règlement[, doivent] respecter les dispositions du présent règlement applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre de leur intérêt patrimonial de type A ».

Ou encore : « Les cours protégées au titre des monuments historiques doivent respecter les dispositions énoncées aux §2° (a et b) ci-après, sans préjudice des dispositions résultant de leur législation spécifique ».

<sup>3</sup> Sauf mention contraire, tous les exemples du présent document sont issus du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du VIIe arrondissement de Paris (75), révisé le 9 août 2016, ou du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (75), révisé le 18 décembre 2013.

Ainsi, deux situations sont possibles :

### (1) LE RÈGLEMENT ÉCRIT DU PSMV NE PRÉVOIT AUCUNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE POUR LES MONUMENTS HISTORIQUES.

Les éléments MH représentés sur le document graphique le sont donc à titre purement informatif.

Par conséquent, au regard du standard ils doivent être considérés comme des informations.

Table <INSEE ou SIREN>\_INFO\_SURF/LIN/PCT\_<DATAPPRO>.

Géométrie ponctuelle, linéaire ou surfacique selon la donnée source. Tous les attributs de la donnée source peuvent être repris.

TYPEINF 70 & STYPEINF 00 (« Emprise ou localisation des immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques »).

### (2) LE RÈGLEMENT ÉCRIT DU PSMV PRÉVOIT DES RÈGLES D'URBANISME SPÉCIFIQUES POUR TOUT OU PARTIE DES CATÉGORIES DE MH REPRÉSENTÉES SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE.

Pour ces catégories seulement, les données afférentes relèvent des prescriptions.

Table <INSEE ou SIREN>\_PRESCRIPTION\_SURF/LIN/PCT\_<DATAPPRO>.

Géométrie ponctuelle, linéaire ou surfacique selon la donnée source.

TYPEPSC 07 & STYPEPSC 50 à 64, selon l'objet considéré.

**ASTUCE!** Pour distinguer les éléments MH des éléments de même type et sous-type protégés par le seul PSMV, on pourra si besoin mettre à profit les champs LIBELLE et/ou TXT (par exemple TXT = « MH »).

En principe, seuls les attributs de la donnée source ayant directement trait aux règles du PSMV ont vocation à être repris dans cette table<sup>4</sup>.

Exemple d'attribut relatif aux règles du PSMV : URL de la page décrivant les règles applicables au MH dans le fichier du règlement.

Exemple d'attribut relatif à la seule protection MH (ni créé par le PSMV ni nécessaire à sa mise en œuvre) : date de l'arrêté de protection.

Un attribut portant, par exemple, sur la nature de la protection MH pourrait relever de l'une ou l'autre de ces catégories selon que le PSMV définit ou non des règles différenciées sur la base de ce critère.

<sup>4</sup> Le cas échéant sous la forme d'attributs supplémentaires optionnels (cf. § 5.2 du standard).

En sus, on considérera le cas échéant comme des informations :

- les éventuelles catégories MH représentées sur les plans qui ne relèveraient pas des prescriptions;
- les catégories MH relevant des prescriptions mais pour lesquelles certains attributs (de nature informative) n'ont pas pu être repris dans la table des prescriptions.

Table <INSEE ou SIREN>\_INFO\_SURF/LIN/PCT\_<DATAPPRO>.

Géométrie ponctuelle, linéaire ou surfacique selon la donnée source. Attributs de la donnée source portant sur la protection MH (et non sur les règles du PSMV).

TYPEINF 70 & STYPEINF 00 (« Emprise ou localisation des immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques »).

On pourra aussi, plus simplement, préférer faire apparaître l'ensemble des MH en tant qu'informations, quitte donc à dupliquer partiellement les données pour ceux qui sont également des prescriptions. Cette approche pourrait notamment s'avérer avantageuse pour la visualisation du PSMV sur le Géoportail de l'Urbanisme, ou plus généralement tout outil cartographique Pictogramme de la qui, s'appuyant sur la légende unifiée des PSMV, utiliserait des pictogrammes MH pour les (seules) informations 70-00.



légende nationale représentant les immeubles classés ou inscrits au titre des MH.

#### **I.2** —

### MISE EN ŒUVRE SUR UN EXEMPLE

Standardisation pour les postes de légende d'un PSMV antérieur à la légende nationale, distinguant en l'occurrence cinq catégories d'éléments MH, numérotées ci-après de (1) à (5).



### (1) IMMEUBLE PROTÉGÉ EN TOTALITÉ AU TITRE DES MH

Le règlement du PSMV considéré prévoit que s'appliquent à ces immeubles les mêmes règles qu'à certains des bâtiments qu'il protège par ailleurs (type A): il y a donc des dispositions spécifiques dans le PSMV pour cette catégorie MH.

 $\rightarrow$  pour le standard, ce sont des prescriptions de type 07-50 (« Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité, à conserver, restaurer et mettre en valeur »).



### (2) FAÇADE ET/OU TOITURE PROTÉGÉES AU TITRE DES MH

Le règlement du PSMV ne mentionne aucune règle applicable à ces éléments.

→ pour le standard, ce sont des informations de type 70-00 (« Emprise ou localisation des immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques »).



### (3) ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION OU VESTIGE PROTÉGÉ AU TITRE DES MH

Le règlement du PSMV ne mentionne aucune règle applicable à ces éléments.

→ pour le standard, ce sont des informations de type 70-00 (« Emprise ou localisation des immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques »).



### (4) ESPACE LIBRE PROTÉGÉ AU TITRE DES MH (JARDIN)

Le règlement du PSMV précise que s'appliquent aux jardins MH les mêmes dispositions qu'aux espaces libres à dominante végétale qu'il protège par ailleurs.

→ pour le standard, ce sont des prescriptions de type 07-57 (« Parc ou jardin de pleine terre protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur »).



### (5) ESPACE LIBRE PROTÉGÉ AU TITRE DES MH (COUR)

Le règlement du PSMV précise que s'appliquent aux cours MH les mêmes dispositions qu'aux espaces libres à dominante minérale qu'il protège par ailleurs.

→ pour le standard, ce sont des prescriptions de type 07-61 (« Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale protégé (pavés, calades, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur »).

### I.3 — SECOND EXEMPLE<sup>5</sup>

Standardisation des données relatives aux immeubles bâtis MH pour un PSMV qui suit le modèle de légende unifié.

Sur les documents graphiques de ce PSMV, les bâtiments MH sont matérialisés par la combinaison :

- d'un aplat gris ou noir, identique aux figurés utilisés pour les bâtiments protégés par le seul PSMV (le règlement prévoit d'ailleurs ici les mêmes dispositions pour l'ensemble des bâtiments noirs d'une part et gris d'autre part, indépendamment du statut MH);
- et du pictogramme MH qui rappelle qu'une protection MH s'ajoute aux règles du PSMV<sup>6</sup>.





En pratique, ces figurés composites sont obtenus à partir de trois séries de données : deux jeux surfaciques correspondant aux emprises des bâtiments noirs et gris respectivement, et un jeu ponctuel pour le placement des pictogrammes MH.



### (1) IMMEUBLE BÂTI DONT LES PARTIES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES EN TOTALITÉ

Ce poste de légende renvoie à un ensemble de règles applicables aux immeubles bâtis protégés en totalité par le PSMV.

→ pour le standard, les emprises des bâtiments noirs sont des prescriptions de type 07-50 (« Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité, à conserver, restaurer et mettre en valeur »).

<sup>5</sup> Exemple théorique.

<sup>6</sup> Cet exemple ne considère que les deux postes de légende du modèle unifié relatifs aux immeubles bâtis, mais pourrait être décliné à l'identique sur tous les postes de la partie III (« Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur ») susceptibles d'être doublés d'un pictogramme MH.



### (2) IMMEUBLE BÂTI DONT LES PARTIES EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES (FAÇADE, TOITURES, ETC.)

Ce poste de légende renvoie à un ensemble de règles applicables aux immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées par le PSMV.

→ pour le standard, les emprises des bâtiments gris sont des prescriptions de type 07-52 (« Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur »).



### (3) IMMEUBLE CLASSÉ OU INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

→ pour le standard, ces données ponctuelles sont des informations de type 70-00 (« Emprise ou localisation des immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques »).

### II — BÂTI REPRÉSENTÉ PAR UNE LÉGENDE « TROIS GRIS »

### II.1 — PRINCIPE

Dans les PSMV antérieurs à la légende nationale unifiée, le bâti hors MH est fréquemment représenté par une légende dite « trois gris », distinguant deux catégories de bâti protégé (« type A » en gris foncé et « type B » en gris médian), auxquelles s'ajoute une troisième catégorie (gris clair) pour le bâti non protégé, et souvent une quatrième catégorie (jaune) pour les bâtiments devant être modifiés ou démolis. Pour chacun de ces types, le règlement prévoit usuellement un ensemble de dispositions applicables.

Pour le standard PSMV, ces objets « bâtiment » sont des prescriptions.

Table <INSEE ou SIREN>\_PRESCRIPTION\_SURF\_<DATAPPRO>.

Géométrie surfacique.

Malgré la similarité des teintes, cette catégorisation « trois gris » du bâti est sensiblement différente de celle du modèle de légende national qui a servi de référence pour les catégories de prescriptions du standard.

Postes du modèle de légende unifié et codes de prescriptions correspondants :



Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité 07-50



Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées 07-52



Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales 07-67



Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée 03-51



Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée 03-50

Dans le cas général, il est impossible de traduire simplement la catégorisation « type A vs type B », basée notamment sur une caractérisation du niveau de conservation et du

II — BÂTI REPRÉSENTÉ PAR UNE LÉGENDE « TROIS GRIS »

niveau d'intérêt au plan architectural et/ou historique, dans la nouvelle catégorisation « protection intérieur & extérieur vs protection extérieur seul », ne serait-ce que parce que les types A et B prenaient souvent tous deux en compte des éléments aussi bien extérieurs qu'intérieurs. La standardisation, toutefois, ne requiert heureusement pas l'adoption du modèle de légende unifié. Il s'agit seulement de déterminer le sous-code de prescription le plus adapté, qui peut d'ailleurs s'avérer identique pour les types A et B

La question à trancher pour la standardisation des données relatives aux **BÂTIMENTS PROTÉGÉS DE TYPE A ET B** est donc la suivante : le règlement permet-il de déterminer si, pour chacun de ces types, la protection porte sur la totalité des parties intérieures et extérieures ou uniquement sur les parties extérieures ?

(1.1) si des règles ont pour objet la conservation ou la restauration des intérieurs :

TYPEPSC 07 & STYPEPSC 50 « Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité, à conserver, restaurer et mettre en valeur ».

(1.2) s'il n'est pas fait mention des éléments intérieurs :

TYPEPSC 07 & STYPEPSC 52 « Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur ».

Le **BÂTI SOUMIS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES** (gris clair) de la légende « trois gris » ne pose en principe pas de difficulté particulière<sup>7</sup>:

TYPEPSC 07 & STYPEPSC 67 « Immeuble bâti non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées ».

Le **BÂTI DONT LA DÉMOLITION OU LA MODIFICATION PEUT ÊTRE IMPOSÉE** (bâti jaune) n'est problématique que si — et ce n'est pas nécessairement le cas — aucune différence n'est faite entre le bâti susceptible d'être visé par une obligation de **démolition** et le bâti susceptible d'être visé par une obligation de **modification**.

En effet, le standard, suivant le modèle de légende unifié, prévoit un sous-code (03-50) pour les modifications et un autre (03-51) pour les démolitions.

Toutefois, dans la mesure où le modèle de légende stipule que les modifications imposées (symbole M rouge) doivent impérativement être listées dans les pièces écrites du règlement, le code 03-50 correspondant devrait également être réservé à des modifications explicitement référencées.

<sup>7</sup> Néanmoins, par précaution, on pourra s'en assurer en se reportant à la partie suivante, Espaces soumis aux « règles générales ».

II — BÂTI REPRÉSENTÉ PAR UNE LÉGENDE « TROIS GRIS »

#### Ainsi:

(2.1) uniquement s'il existe une liste des modifications imposables prévues pour le bâti jaune et que celles-ci ne font pas déjà l'objet d'un autre poste de légende avec sa propre série de données<sup>8</sup>, les codes suivants seront utilisés.

• pour les bâtiments visés par les modifications énumérées :

TYPEPSC 03 & STYPEPSC 50 « Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées » ;

• et pour tous les bâtiments, y compris les précédents :

TYPEPSC 03 & STYPEPSC 51 « Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ».

(2.2) dans le cas contraire, les bâtiments jaunes seront perçus comme des prescriptions codées :

TYPEPSC 03 & STYPEPSC 51 « Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ».

L'intitulé complet du poste de légende devra alors impérativement être précisé dans le champ LIBELLE, pour ne pas fournir à l'utilisateur une information tronquée.

<sup>8</sup> À titre d'illustration, cf. exemple de mise en œuvre ci-après.

### II.2 — MISE EN ŒUVRE SUR UN EXEMPLE

Standardisation d'une légende « trois gris ».



### (1) IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE PROTÉGÉE AU TITRE DE SON INTÉRÊT PATRIMONIAL DE TYPE A

Le règlement comporte un article relatif aux « Interventions à l'intérieur des immeubles », applicable au bâti de type A et qui encadre les travaux à l'intérieur de ces immeubles.

→ pour le standard, ce sont des prescriptions de type 07-50 (« Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité, à conserver, restaurer et mettre en valeur »).

**ASTUCE!** Le type pourra être précisé via les attributs LIBELLE et/ou TXT (par exemple TXT = « A »).



### (2) IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE PROTÉGÉE AU TITRE DE SON INTÉRÊT PATRIMONIAL DE TYPE B

L'article relatif aux « Interventions à l'intérieur des immeubles » est également valable, avec quelques variantes, pour le bâti de type B.

→ pour le standard, ce sont donc aussi des prescriptions de type 07-50 (« Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité, à conserver, restaurer et mettre en valeur »).

**ASTUCE!** Le type pourra être précisé via les attributs LIBELLE et/ou TXT (par exemple TXT = « B »).



### (3) IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE POUVANT ÊTRE CONSERVÉE, AMÉLIORÉE OU DÉMOLIE

→ pour le standard, ce sont des prescriptions de type 07-67 (« Immeuble bâti non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées »).

II — BÂTI REPRÉSENTÉ PAR UNE LÉGENDE « TROIS GRIS »



### (4) IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA DÉMOLITION OU LA MODIFICATION PEUT ÊTRE IMPOSÉE À L'OCCASION D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT PUBLIQUES OU PRIVÉES

La légende du PSMV considéré comporte par ailleurs un poste « Modification pouvant être imposée sur un immeuble à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées », représenté sur le plan par une lettre M noire. Ces modifications-là font l'objet d'une liste annexée au règlement, au contraire de celles visant le bâti jaune.

→ pour le standard, le bâti jaune correspond donc à une prescription de type 03-51 (« Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées »).

**ASTUCE!** L'intitulé exact du poste de légende, rappelant qu'il peut aussi être question de modifications imposées, pourra utilement être renseigné dans l'attribut LIBELLE.

### III — ESPACES SOUMIS AUX « RÈGLES GÉNÉRALES »

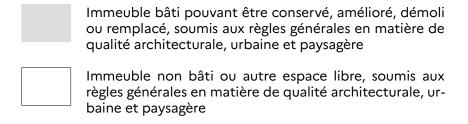
Les sous-codes de prescription **07-67** « Immeuble bâti non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées » et **07-68** « Immeuble non bâti ou espace libre non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées » du standard répondent à cette tendance propre aux PSMV qu'est le recours à une typologie exhaustive des espaces bâtis et, dans une moindre mesure, des espaces non bâtis.

Ainsi, même les espaces non protégés, communément désignés dans les PSMV comme « soumis aux règles générales », peuvent faire l'objet d'une représentation explicite (et non à lire en creux là où n'est délimitée aucune protection), avec des objets géographiques associés et des règles (finalement plus spécifiques que générales) se référant ouvertement aux postes de légende correspondants.

Exemple pour le bâti : « Dispositions applicables aux « immeubles ou parties d'immeubles pouvant être conservés, améliorés ou démolis » figurés par un aplat gris clair sur les documents graphiques du règlement ».

Exemple pour les espaces libres : « Dispositions concernant les espaces libres situés dans les espaces « en blanc » ».

Le modèle de légende nationale reprend ce principe de typologie exhaustive des espaces à travers deux postes :



À noter qu'à ces postes de légendes, et particulièrement pour celui qui correspond aux espaces libres, ne sont pas nécessairement associées des données. Si les espaces libres soumis aux règles générales ne sont que le fond blanc du règlement graphique, il n'y a pas lieu de fabriquer des périmètres dans le seul but de les standardiser.

Dans le cas contraire, l'approche à adopter pour la standardisation dépend du caractère (réellement) général ou particulier des règles applicables aux objets. C'est ce critère qui

III — ESPACES SOUMIS AUX «
RÈGLES GÉNÉRALES »

permet de déterminer si ceux-ci doivent être considérés comme des prescriptions et standardisés comme tels.

Si les données portent sur des espaces bâtis et si, comme c'est presque toujours le cas pour les espaces bâtis, le règlement du PSMV prévoit pour ces espaces des règles qui ne sont applicables qu'à eux seuls (ce qui équivaut généralement à une référence explicite à leur poste de légende dans au moins un article, comme dans l'exemple ci-avant), alors :

Table <INSEE ou SIREN>\_PRESCRIPTION\_SURF\_<DATAPPRO>.

Géométrie surfacique.

TYPEPSC 07 & STYPEPSC 67 « Immeuble bâti non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées ».

Si les données portent sur des espaces non bâtis et si, comme il arrive que ce soit le cas, le règlement du PSMV prévoit pour ces espaces des règles qui ne sont applicables qu'à eux seuls (ce qui équivaut généralement à une référence explicite à leur poste de légende dans au moins un article, comme dans l'exemple ci-avant), alors :

Table <INSEE ou SIREN>\_PRESCRIPTION\_SURF\_<DATAPPRO>.

Géométrie surfacique.

TYPEPSC 07 & STYPEPSC 68 « Immeuble non bâti ou espace libre non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées ».

Dans le cas contraire, il sera considéré que les données s'apparentent à un fond de plan vectoriel, comme pourrait l'être le bâti du fond cadastral pour un PLU, et il ne paraît pas nécessaire de les standardiser.

IV — SUBDIVISIONS ATYPIQUES DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU PSMV

# IV — SUBDIVISIONS ATYPIQUES DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU PSMV

Tous les PSMV comportent en principe un zonage (parfois réduit à une seule zone, néanmoins)<sup>9</sup>, certains identifient également des secteurs à orientation d'aménagement et de programmation<sup>10</sup>, et ce sont là les deux seuls types de sectorisation explicitement prévus par la réglementation dans le cas des PSMV.

Nonobstant, il arrive que des PSMV s'appuient sur des secteurs sur-mesure qui, concurrençant plus ou moins le zonage, sont directement reflétés dans la structuration du règlement.

Par exemple, le PSMV « Centre Ancien » de Besançon délimite trois « sous-secteurs », auquel les articles du règlement font régulièrement référence pour définir des règles différenciées en fonction du sous-secteur, telles « Dans le sous-secteur SSr2, l'emprise constructible ne dépassera pas 75 % de la superficie de l'unité foncière »

Quel que soit le terme utilisé pour les désigner (secteur, sous-secteur, quartier, unité paysagère...), dès lors qu'ils sont nécessaires à l'appréhension du règlement, ces secteurs sont considérés comme des prescriptions et peuvent être standardisés comme suit :

Table <INSEE ou SIREN>\_PRESCRIPTION\_SURF\_<DATAPPRO>.

Géométrie surfacique.

TYPEPSC 07 & STYPEPSC 69 « Unité urbanistique ou paysagère (secteur, quartier...) soumise à des dispositions spécifiques ».

Ceci ne vaudrait pas pour des secteurs mis en avant par le seul rapport de présentation et qui, outils de diagnostic ou de communication, n'auraient aucune influence factuelle sur le règlement. Ceux-là n'entreraient pas dans le champ du standard PSMV, qui ne s'intéresse qu'aux règles.

<sup>9</sup> Cf. table ZONE\_URBA.

<sup>10</sup> Standardisés sous la forme de prescriptions de code 18.